

VOIES COMMUNALES

**AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

ARRETE N° 23/264

Nous, Maire de la commune de PORTES LES VALENCE,

Vu la demande en date du 11/05/2023 par laquelle la KLOECKNER Metals dont le siège social est 173-179 Bd Félix Faure - F-93537 AUBERVILLIERS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'assise de **l'embranchement ferroviaire traversant la voie communale n° 8** ;

Vu l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie en date du 05/06/1861 modifié par ceux des 26/08/1901 et 25/01/1927,

- le décret n° 57-657 du 22/05/1957 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale, modifié par l'ordonnance n° 58-937 du 11/10/1958,
- l'ordonnance n° 59-115 du 07/01/1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales,
- le décret n° 64-262 du 14/03/1964, relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- la circulaire ministérielle n°723 du 29/12/1964 relative à la reprise des voies communales,
- la circulaire n° 474 du 13/09/1966 du Ministère de l'Intérieur, relative à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- l'arrêté préfectoral n° 309 du 22/01/1968 portant règlement sur la conservation et la surveillance des chemins communaux.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes publiques (CG3P),

Considérant que le maintien de cette voie ferrée ne présente pas d'inconvénient ;

ARRETONS

Article 1 : la Sté KLOECKNER Metals est autorisée à maintenir la traversée de la voie communale n° 8 par une voie ferrée, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur, aux textes susvisés et aux dispositions spéciales suivantes :

Article 2 : aucune modification ne sera apportée à l'installation existante.

Article 3 : la présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans, elle commence à courir à dater de ce jour. A l'expiration de ce délai, elle pourra être renouvelée à la demande du pétitionnaire. Il est précisé toutefois que la présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable si les besoins et la sécurité de la circulation l'exigeaient.

Article 4 : le pétitionnaire versera chaque année une redevance de 130 Euros pour l'occupation du domaine public, en exécution de la délibération du conseil municipal en date du 11/07/2022, visée par Monsieur le Préfet le 15/07/2022. Cette redevance sera révisable tous les ans au 01 avril.

Article 5 : A l'expiration du délai d'occupation, sauf renouvellement, la voie devra être enlevée et les lieux seront remis sans délai dans leur état primitif, aux frais du pétitionnaire.

Article 6 : la signalisation réglementaire doit être mise en place et maintenue en bon état par le pétitionnaire.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire,
- à la préfecture,
- à la police municipale.
- à la police nationale.

Fait à Portes les Valence, le 17/05/2023

Madame le Maire,



Geneviève GIRARD
Geneviève GIRARD